

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 9 octobre 2019*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) (K 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (LEPM – K 2 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 7, lettre h (nouvelle teneur)**

En plus des attributions générales confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- h) il veille à ce que la direction générale négocie et adopte les conventions avec les caisses-maladie, ainsi que les autres tarifs, au mieux des intérêts institutionnels;

#### **Art. 20A, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> En dérogation à l'alinéa 4, le président du conseil d'administration peut cependant décider que certaines séances, ou parties de séances, en fonction des objets à traiter, se tiennent hors la présence de tout ou partie des membres du comité de direction.

**Art. 21A, al. 2 (nouveau), al. 3 (abrogé)*****Comités de gestion***

<sup>2</sup> Les chefs des départements médicaux sont responsables de la bonne marche médicale, administrative et financière des services de leur département. Ils sont assistés par :

- a) un membre du conseil d'administration;
- b) le responsable des soins;
- c) le responsable de l'administration;
- d) le responsable des ressources humaines;
- e) un membre du personnel élu.

**Art. 2      **Entrée en vigueur****

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

La Cour des comptes a mené un audit sur la gouvernance des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et a rendu un rapport (rapport 120, septembre 2017).

Une des recommandations émises par la Cour des comptes est de modifier la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (LEPM; K 2 05), afin de permettre au conseil d'administration de siéger seul. Le président doit pouvoir prévoir que certaines séances, en fonction des objets traités, puissent être tenues sans la présence de tout ou partie des membres du comité de direction.

La Cour des comptes relève qu'actuellement tous les membres du comité de direction (soit huit personnes) participent aux séances du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration ne siègent donc jamais hors comité de direction à l'exception, depuis plus d'un an, des séances extraordinaires qui ont essentiellement pour objet l'amélioration continue des compétences des membres du conseil et du fonctionnement du conseil en général. Il y avait donc, de l'opinion de la Cour des comptes, un risque sur l'image du conseil d'administration, dont on pouvait craindre qu'il ne soit pas assez autonome et indépendant et donc ne remplisse pas totalement sa fonction.

C'est pourquoi l'article 20A doit être modifié dans ce sens (ajout d'un alinéa 5).

Par ailleurs, la Cour des comptes a aussi relevé que l'attribution spécifique au conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève de la tâche de négociation des conventions tarifaires et tarifs avec les assureurs n'était de facto pas de son ressort, puisque cette thématique était gérée depuis des années par la direction générale des HUG, à satisfaction de l'organe dirigeant.


Afin d'également alléger les ordres du jour très chargés du conseil d'administration, il est ainsi proposé de modifier l'article 7, lettre h, pour permettre la réalisation de cette activité par la direction générale des HUG, laquelle sera surveillée par le conseil d'administration.

Finalement, le conseil d'administration, ayant modifié son règlement relatif à l'organisation des comités de gestion, il y a lieu de modifier aussi l'article 21A, afin d'inclure le responsable des ressources humaines au nombre des membres participant aux comités de gestion.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.


Annexes :

- 1) *Règlement interne des HUG du 3 juin 2019*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif comportant 2 colonnes: Teneur actuelle, Nouvelle teneur*

	Hôpitaux Universitaires Genève	<b>Type de document</b> Catégorie législative et réglementaire \ Règlement du Conseil d'administration	<b>Domaine \ Activité</b> 1. Organisation générale \ 1.1 Structure et fonctionnement <b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'administration	<b>page</b> 1/19 <b>Référence</b> HUGO.OG.SF.0013
<b>Règlement relatif à l'organisation des Hôpitaux Universitaires de Genève</b>			<b>N° de version</b> 2	<b>Portée</b> HUG
<b>Publié par</b> Instances dirigeantes	<b>Responsable du document</b> Responsable instances dirigeantes	<b>Créé le</b> 12/03/2004 <b>Mise à jour le</b> 13/08/2019	<b>En vigueur à partir du</b> 03/06/2019	


# RÈGLEMENT INTERNE

**APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DES HUG LE 03 JUIN 2019**


 Hôpitaux Universitaires Genève	<b>Type de document</b> Catégorie législative et réglementaire \ Règlement du Conseil d'administration	<b>Domaine \ Activité</b> 1. Organisation générale \ 1.1 Structure et fonctionnement <b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'administration	<b>page</b> 2/19  <b>Référence</b> HUGO.OG.SF.0013
	<b>Règlement relatif à l'organisation des Hôpitaux Universitaires de Genève</b>		<b>N° de version</b> 2
<b>Publié par</b> Instances dirigeantes	<b>Responsable du document</b> Responsable instances dirigeantes	<b>Créé le</b> 12/03/2004 <b>Mise à jour le</b> 13/08/2019	<b>En vigueur à partir du</b> 03/06/2019

## Sommaire

Chapitre I	Cadre et Principes généraux.....	4
Art. 1	Cadre.....	4
1.1	Droit applicable.....	4
1.2	Objet.....	4
1.3	Principes de gouvernance.....	5
Art. 2.	Principes généraux.....	5
2.1	Bases légales et réglementaires.....	5
Art. 3.	Instance des HUG.....	5
Art. 4	Principes de délégations de compétences.....	6
4.1	Délégations ponctuelles.....	6
4.2	Principes en matière de signatures.....	6
Art. 5	Secret de fonction.....	6
Art. 6	Organisation administrative des séances des structures dirigeantes.....	6
Chapitre II	Le Conseil d'administration.....	7
Art. 7	Nomination des membres.....	7
Art. 8	Attributions principales et Rôle.....	7
8.1	Mission, Valeurs, Vision, Stratégie.....	7
8.2	Evaluation.....	8
8.3	Respect des lois et règlements.....	8
8.4	Modifications législatives et travaux parlementaires.....	8
8.5	Gouvernance.....	8
8.6	Investissements.....	8
8.7	Finances.....	8
8.8	Incompatibilité.....	8
8.9	Conflit d'intérêts.....	8
8.10	Interdiction des avantages.....	9
8.11	Obligation de cohérence.....	9
8.12	Droits et devoirs des membres du Conseil d'administration.....	9
8.13	Adoption des textes fondateurs.....	9
8.14	Membre du CA au sein des comités de gestion.....	9
8.15	Contrôle interne, gestion des risques et Audit interne.....	9
8.16	Commissions thématiques.....	10
Art. 9	Compétences en matière de gestion du personnel.....	10
Art. 10	Fonctionnement.....	11
10.1	Vice-présidence.....	11
10.2	Organisation du Conseil d'administration en début de législature.....	11
10.3	Séances.....	11
10.4	Quorum, décisions et votes.....	11
Chapitre III	Le Président du Conseil d'administration.....	12
Art. 11	Rôle et fonctionnement.....	12

	Hôpitaux Universitaires Genève	<b>Type de document</b> Catégorie législative et réglementaire \ Règlement du Conseil d'administration	<b>Domaine \ Activité</b> 1. Organisation générale \ 1.1 Structure et fonctionnement <b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'administration	<b>page</b> 3/19 <b>Référence</b> HUGO.OG.SF.0013
<b>Règlement relatif à l'organisation des Hôpitaux Universitaires de Genève</b>			<b>N° de version</b> 2	<b>Portée</b> HUG
<b>Publié par</b> Instances dirigeantes	<b>Responsable du document</b> Responsable instances dirigeantes	<b>Créé le</b> 12/03/2004 <b>Mise à jour le</b> 13/08/2019	<b>En vigueur à partir du</b> 03/06/2019	

11.1	Désignation .....	12
11.2	Rôle .....	12
11.3	Fonctionnement de la gouvernance .....	12
11.4	Représentation des HUG .....	12
11.5	Pouvoirs provisionnels .....	12
11.8	Protection de la personnalité .....	13
11.9	Comité d'audit et de contrôle interne .....	13
Chapitre IV	Le Bureau du Conseil d'administration .....	13
Art. 12	Rôle et fonctionnement .....	13
12.1	Désignation .....	13
12.2	Composition .....	13
12.3	Mission .....	13
12.4	Organisation .....	14
12.5	Quorum, décision et vote .....	14
12.6	Comité d'audit .....	14
Chapitre V	Le Comité de direction .....	14
Art. 13	Rôle et Fonctionnement .....	14
13.1	Nomination des membres .....	14
13.2	Composition .....	14
13.3	Mission .....	15
13.4	Structure et organisation .....	15
13.5	Organisation, quorum, décisions et votes .....	15
13.6	Plan stratégique .....	15
13.7	Finances .....	15
Chapitre VI	Le Directeur général .....	16
Art. 14	Nomination .....	16
Art. 15	Mission .....	16
Chapitre VII	La Direction générale .....	17
Art. 16	Rôle et Fonctionnement .....	17
16.1	Nomination .....	17
16.2	Rôle, structure et composition .....	17
16.3	Représentation .....	17
Art. 17	Compétences en matière de gestion du personnel .....	17
Chapitre VIII	Autres autorités .....	18
Art. 18	Départements médicaux .....	18
Art. 19	Conseil médical d'établissement et Collège des médecins chefs de service .....	18
Art. 20	Département administratif .....	18
Art. 21	Services d'appui et Directions administratives .....	18
Art. 22	Conseils consultatifs .....	19
22.1	Conseil consultatif des Départements médicaux .....	19
22.2	Conseil consultatif des Directions support .....	19

 Hôpitaux Universitaires Genève	<b>Type de document</b> Catégorie législative et réglementaire \ Règlement du Conseil d'administration	<b>Domaine \ Activité</b> 1. Organisation générale \ 1.1 Structure et fonctionnement  <b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'administration	<b>page</b> 4/19  <b>Référence</b> HUGO.OG.SF.0013
	<b>Règlement relatif à l'organisation des Hôpitaux Universitaires de Genève</b>		<b>N° de version</b> 2
<b>Publié par</b> Instances dirigeantes	<b>Responsable du document</b> Responsable instances dirigeantes	<b>Créé le</b> 12/03/2004  <b>Mise à jour le</b> 13/08/2019	<b>En vigueur à partir du</b> 03/06/2019

## R È G L E M E N T

### relatif à l'organisation des Hôpitaux universitaires de Genève

vu la loi sur l'organisation des Institutions de droit public du 22 septembre 2017 (A 2 24, ci-après LOIDP) ;

vu la loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 (K 2 05, ci-après LEPM) ;

vu la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (B 5 05, ci-après LPAC) ;

vu le règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 17 octobre 1979 (B 5 15.01 - ci-après RTrait) ;

vu le règlement sur la collaboration hospitalo-universitaire et le statut du corps professoral du 19 janvier 2011 (C 1 30.15 - ci-après RCHU) ;

vu le statut du personnel des Hôpitaux universitaires de Genève du 16 décembre 1999 (ci-après SPHUG) ;

vu les directives d'application du statut du personnel des établissements publics médicaux du 15 mai 1992 (ci-après DSEPM) ;

vu le règlement des services médicaux du 23 juin 2011 (ci-après RSM) ;

vu le règlement concernant l'exercice de l'activité privée du corps médical, du 27 janvier 2005 (ci-après RAP),

### Le Conseil d'administration

### ARRÊTE :

## Chapitre I Cadre et Principes généraux

### Art. 1 Cadre

#### 1.1 Droit applicable


Les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) sont un établissement de droit public, dont la gouvernance et l'organisation sont régies principalement par la Loi sur l'organisation des Institutions de droit public, ci-après « LOIDP » et la Loi sur les établissements publics médicaux, ci-après « LEPM ».

#### 1.2 Objet

Le présent règlement formalise les principes d'organisation, d'attribution des tâches et des compétences des organes, structures et instances principaux des HUG, notamment en matière de gestion du personnel, au sens des dispositions précitées.

Les principes d'organisation, d'attribution de tâches et de compétences des comités de gestion des départements font l'objet d'un règlement spécifique édicté par le Conseil d'administration.



 Hôpitaux Universitaires Genève	<b>Type de document</b> Catégorie législative et réglementaire \ Règlement du Conseil d'administration	<b>Domaine \ Activité</b> 1. Organisation générale \ 1.1 Structure et fonctionnement <b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'administration	<b>page</b> 5/19  <b>Référence</b> HUGO.OG.SF.0013
	<b>Règlement relatif à l'organisation des Hôpitaux Universitaires de Genève</b>		<b>N° de version</b> 2
<b>Publié par</b> Instances dirigeantes	<b>Responsable du document</b> Responsable instances dirigeantes	<b>Créé le</b> 12/03/2004 <b>Mise à jour le</b> 13/08/2019	<b>En vigueur à partir du</b> 03/06/2019

### 1.3 Principes de gouvernance

La LOIDP fixe les principes de gouvernance et donne au Conseil d'administration, en sa qualité de pouvoir supérieur de l'Institution, la compétence de déterminer la stratégie et d'organiser le fonctionnement général des HUG, tant en matière de répartition des tâches qu'en matière d'attribution des compétences liées.

Le Conseil d'administration s'appuie sur les compétences notamment métiers du Comité de direction, à chaque fois que cela est opportun.

## Art. 2. Principes généraux

### 2.1 Bases légales et réglementaires

Les HUG agissent dans le cadre de leur mission de service public, en respectant toutes les dispositions légales et réglementaires fédérales, cantonales et internes, applicables à leur activité.

#### 2.1.1 Sur le plan fédéral

Les HUG, établissement autonome de droit public, doivent respecter les principes généraux du droit administratif, notamment le principe de légalité, de proportionnalité et d'égalité de traitement.

#### 2.1.2 Hiérarchie des normes

Les règlements et directives internes des HUG doivent respecter les lois et règlements de niveau supérieur (cantonal, fédéral), notamment les principes de rangs constitutionnels.

En toute hypothèse, en cas de conflit de normes, le principe de hiérarchie des normes prévaut.

## Art. 3. Instance des HUG


Les instances des HUG comprennent les structures dirigeantes et les autres structures.

Les structures dirigeantes des HUG sont :

- le Conseil d'administration (ci-après : « le CA ») ;
- le Bureau du conseil d'administration (ci-après : « le BCA ») ;
- le Comité de direction (ci-après : le CD ») ;
- la Direction générale (ci-après : « la DG »).

Les autres structures des HUG sont principalement :

- les Départements administratifs et médicaux ;
- les Directions administratives et les services d'appui ;
- les Conseils consultatifs ;
- le Collège des médecins chefs de service.

 Hôpitaux Universitaires Genève	<b>Type de document</b> Catégorie législative et réglementaire \ Règlement du Conseil d'administration	<b>Domaine \ Activité</b> 1. Organisation générale \ 1.1 Structure et fonctionnement <b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'administration	page 6/19  <b>Référence</b> HUGO.OG.SF.0013
	<b>Règlement relatif à l'organisation des Hôpitaux Universitaires de Genève</b>		<b>N° de version</b> 2
<b>Publié par</b> Instances dirigeantes	<b>Responsable du document</b> Responsable instances dirigeantes	<b>Créé le</b> 12/03/2004 <b>Mise à jour le</b> 13/08/2019	<b>En vigueur à partir du</b> 03/06/2019

## Art. 4 Principes de délégations de compétences

### 4.1 Délégations ponctuelles

Sous réserve de la loi, le CA, le BCA ou le CD peuvent déléguer leur pouvoir de décision dans des affaires particulières, notamment dans le cadre de projets, d'investissements ou d'acquisitions.

En pareil cas, une décision formelle dite de délégation est prise par l'instance déléguante.

### 4.2 Principes en matière de signatures

La signature des membres inscrits au Registre du Commerce est collective, à deux membres. Tout document adressé à l'extérieur de l'Institution et qui engage les HUG de manière significative, notamment financièrement, doit porter une double signature, déterminée par les règles de signatures et de délégations de compétences internes.

La répartition des attributions ainsi que des compétences assorties est formalisée dans le présent Règlement, ainsi que dans les documents « Tableau des signatures des instances » et « Tableau des signatures » des HUG, de même que dans les cahiers des charges des collaborateurs.

## Art. 5 Secret de fonction

A l'instar de tous les collaborateurs des HUG, tous les membres et participants aux séances des instances sont soumis au secret de fonction, conformément à l'art. 9 de la LEPM et au Statut du personnel des HUG, la violation de ce secret étant passible des sanctions prévues à l'art. 320 du Code pénal.

Ces membres et participants sont tenus de respecter la confidentialité des débats des séances auxquelles ils participent, les discussions et les votes étant de plus soumis au secret des délibérations.

## Art. 6 Organisation administrative des séances des structures dirigeantes

### *Rôle du Président de séance*

Le Président de la séance est chargé de l'établissement de l'ordre du jour en consultation avec la DG et le responsable des instances.

Le Président de la séance est chargé de la police de la séance. Il veille à ce qu'un procès-verbal soit tenu, organise la prise de décision et fait procéder le cas échéant au vote.


### *Préparation et suivi des séances*

Le secrétariat des séances est assuré par le responsable des instances. Il :

- reçoit les dossiers et procède aux vérifications formelles ;
- adresse les convocations et documents de séance, établit le procès-verbal et assure le suivi administratif des décisions ;
- tient à jour une liste des dossiers reçus et en cours, en particulier la liste des dossiers stratégiques soumis récuramment au Conseil d'administration.

### *Agendas du Conseil d'administration et du Comité de direction*

Au courant du deuxième semestre de l'année courante, l'agenda de l'année suivante, comprenant les dates des séances ordinaires et les plannings prévisibles notamment relatifs aux budgets, est établi par le responsable des instances et transmis aux Présidents du CA et du CD.

	Hôpitaux Universitaires Genève	<b>Type de document</b> Catégorie législative et réglementaire \ Règlement du Conseil d'administration	<b>Domaine \ Activité</b> 1. Organisation générale \ 1.1 Structure et fonctionnement <b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'administration	<b>page</b> 7/19 <b>Référence</b> HUGO.OG.SF.0013
<b>Règlement relatif à l'organisation des Hôpitaux Universitaires de Genève</b>			<b>N° de version</b> 2	<b>Portée</b> HUG
<b>Publié par</b> Instances dirigeantes	<b>Responsable du document</b> Responsable instances dirigeantes	<b>Créé le</b> 12/03/2004 <b>Mise à jour le</b> 13/08/2019	<b>En vigueur à partir du</b> 03/06/2019	

### Convocations

Les convocations et documents sont mis à disposition au moins quatre jours ouvrables avant les séances du Conseil d'administration, trois jours ouvrables avant les séances du BCA, et au moins deux jours avant celles du Comité de direction.

Les membres du Conseil reçoivent, en même temps que les procès-verbaux du Comité de direction et du Bureau, la documentation communiquée à ces deux instances sur les sujets qui ne remontent pas au CA.

### Procès-verbaux

Toute séance fait l'objet d'un procès-verbal, soumis au Président avant son envoi, incorporant la liste des présences, ainsi que les éventuels arrivées et départs en cours de séance.

Ils sont signés par le Président et le responsable des instances pour le CA et le BCA, par le Directeur général et le responsable des instances, pour le CD. Les procès-verbaux sont confidentiels. Ils sont remis aux administrateurs, aux membres du CD et à toute personne autorisée, dont une liste est soumise, chaque année, aux membres du CA.

Les procès-verbaux du CD et du BCA sont transmis aux administrateurs, préalablement à la plus prochaine séance utile du CA et en principe concomitamment avec l'envoi de la documentation.

## Chapitre II Le Conseil d'administration

### Art. 7 Nomination des membres

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par Arrêté du Conseil d'Etat.

### Art. 8 Attributions principales et Rôle


#### 8.1 Mission, Valeurs, Vision, Stratégie

Les compétences spécifiques du Conseil d'administration, pouvoir supérieur de l'Institution, sont telles que définies dans la LOIDP et la LEPM.

Les membres du CA s'impliquent en particulier dans la mission, les valeurs, la vision et la stratégie des HUG dans les principaux domaines d'activité de l'Institution.

Ils s'appuient, dans l'exercice de leurs fonctions, sur le plan stratégique, établi tous les 5 ans.

D'une manière générale, les membres du Conseil d'administration sollicitent tous les rapports utiles à leur édification, ordonnent tous les actes et décident de toutes les mesures utiles et nécessaires à la bonne marche de l'Institution et sa pérennité, de même qu'ils s'assurent du respect et des suivis de leurs décisions.

 Hôpitaux Universitaires Genève	<b>Type de document</b> Catégorie législative et réglementaire \ Règlement du Conseil d'administration	<b>Domaine \ Activité</b> 1. Organisation générale \ 1.1 Structure et fonctionnement  <b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'administration	<b>page</b> 8/19  <b>Référence</b> HUGO.OG.SF.0013
	<b>Règlement relatif à l'organisation des Hôpitaux Universitaires de Genève</b>		<b>N° de version</b> 2
<b>Publié par</b> Instances dirigeantes	<b>Responsable du document</b> Responsable instances dirigeantes	<b>Créé le</b> 12/03/2004 <b>Mise à jour le</b> 13/08/2019	<b>En vigueur à partir du</b> 03/06/2019

## 8.2 Evaluation

Le CA procède à l'évaluation de son activité, notamment à l'occasion de séances extraordinaires, qu'il tient au moins une fois par an.

Le CA s'assure que la DG et ses membres réalisent les objectifs annuels de l'entreprise.

## 8.3 Respect des lois et règlements

Le CA veille au respect des lois et règlements et met en place des procédures permettant de contrôler et d'assurer ce respect.

## 8.4 Modifications législatives et travaux parlementaires

Le CA veille à être informé des modifications législatives et émet, à l'attention des autorités législatives, les préavis et observations qu'il juge opportuns.

## 8.5 Gouvernance

Le CA veille à l'établissement et à la tenue à jour des règles de gouvernance de l'entreprise.

## 8.6 Investissements

Le CA décide, sur proposition de la DG :

- des projets et investissements qu'il n'a pas délégués à la DG ;
- des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles ;
- des partenariats, notamment publics / privés et des prises de participation.

## 8.7 Finances

Le CA veille à la tenue régulière et fiable de la comptabilité.

Il veille à l'établissement et adopte le budget.

Il s'assure que soient établis chaque année les états financiers consolidés selon les normes IPSAS, de même qu'il les adopte, mais au moins une fois par an.

## 8.8 Incompatibilité

L'administrateur, quel que soit le mode de nomination, ne doit être ni directement, ni indirectement fournisseur des HUG.


Lors de son entrée en fonction, l'administrateur remet au Président la liste des sociétés et/ou entreprises dans lesquelles il possède des intérêts, les conseils d'administration ou autres comités dans lesquels il siège, ses activités publiques et politiques, ses activités au sein de groupes d'intérêts.

L'administrateur informe le Président de tout changement relatif à ces informations au cours de son mandat.

## 8.9 Conflit d'intérêts

L'administrateur ne doit pas être chargé directement ou indirectement de travaux pour le compte des HUG, en dehors de ses fonctions liées au Conseil.

L'administrateur qui est concerné personnellement, directement ou indirectement par une décision, ou dont celle-ci pourrait être influencée par des intérêts extérieurs aux HUG, annonce son conflit d'intérêts et se retire lors des débats et décisions.

 Hôpitaux Universitaires Genève	<b>Type de document</b> Catégorie législative et réglementaire \ Règlement du Conseil d'administration	<b>Domaine \ Activité</b> 1. Organisation générale \ 1.1 Structure et fonctionnement <b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'administration	page 9/19  <b>Référence</b> HUGO.OG.SF.0013
	<b>Règlement relatif à l'organisation des Hôpitaux Universitaires de Genève</b>		N°de version 2
<b>Publié par</b> Instances dirigeantes	<b>Responsable du document</b> Responsable instances dirigeantes	Créé le 12/03/2004 <b>Mise à jour le</b> 13/08/2019	<b>En vigueur à partir du</b> 03/06/2019

### 8.10 Interdiction des avantages

L'administrateur n'acceptera ni pour lui ni pour autrui, des dons, escomptes, commissions ou autres avantages significatifs remis ou proposés en raison de son statut.

### 8.11 Obligation de cohérence

L'administrateur respecte les décisions du CA, de même qu'il les soutient vis-à-vis de tiers, qu'elle qu'ait été sa position individuelle au moment de la prise de décision.

### 8.12 Droits et devoirs des membres du Conseil d'administration

Les obligations des membres du CA relatives notamment à leur devoir de fidélité, de récusation et d'assiduité aux séances sont régies par la LOIDP.

Conformément à son obligation de diligence, chaque administrateur s'acquitte consciencieusement des tâches qui lui sont dévolues.

### 8.13 Adoption des textes fondateurs

Sur proposition du CD, le CA adopte le Statut du personnel et le Règlement des services médicaux, soumis à approbation du Conseil d'Etat.

Il adopte également les règlements internes, spécifiques à l'activité de l'Institution, sur proposition du CD.

### 8.14 Membre du CA au sein des comités de gestion

Conformément à la LEPM, un membre est délégué par le CA dans chaque comité de gestion.

Le Conseil d'administration est compétent pour désigner ses représentants au sein des comités de gestion des départements sur proposition du Président et après consultation par celui-ci de tous les membres.

En cette qualité, le membre du CA :

- participe au bon fonctionnement du département ;
- s'assure que les décisions prises par le comité de gestion soient conformes aux axes stratégiques décidés par le CA ;
- renseigne le Conseil sur les enjeux stratégiques de son département et lui propose de porter à son ordre du jour des questions de portée transversale ;
- fait rapport au Conseil, au moins une fois par an, mais ce aussi souvent que cela est nécessaire, en particulier à l'occasion de la présentation au Conseil du département par le chef de département ;
- s'assure, en cas d'absence prévisible de plusieurs séances, une suppléance, choisie au sein du Conseil d'administration et en fait rapport au Conseil.


### 8.15 Contrôle interne, gestion des risques et Audit interne

#### *Respect des normes*

Le CA veille au respect des lois et règlements et s'assure que des procédures sont mises en place permettant d'assurer ce respect. Il garantit également l'établissement des règles de gouvernance de l'Institution, dont le présent règlement fait partie. Il se fonde notamment sur les recommandations du CD qui propose toute mise à jour utile. Le CA veille à ce que ces règles soient appliquées conformément à ses décisions.

#### *Contrôle interne et gestion des risques*

Le CA s'assure qu'un système de contrôle interne et un système de gestion globale des risques soient mis en place et fonctionnent de manière efficiente. Il adopte pour ce faire le

	Hôpitaux Universitaires Genève	<b>Type de document</b> Catégorie législative et réglementaire \ Règlement du Conseil d'administration	<b>Domaine \ Activité</b> 1. Organisation générale \ 1.1 Structure et fonctionnement <b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'administration	<b>page</b> 10/19 <b>Référence</b> HUGO.OG.SF.0013
<b>Règlement relatif à l'organisation des Hôpitaux Universitaires de Genève</b>			<b>N° de version</b> 2	<b>Portée</b> HUG
<b>Publié par</b> Instances dirigeantes	<b>Responsable du document</b> Responsable instances dirigeantes	<b>Créé le</b> 12/03/2004 <b>Mise à jour le</b> 13/08/2019	<b>En vigueur à partir du</b> 03/06/2019	

« Règlement de la gestion des risques et du système de contrôle interne des Hôpitaux universitaires de Genève ».

#### *Audit interne*

La Charte d'audit interne adoptée par le Conseil d'administration assure l'évaluation systématique des procédures de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne. Elle décrit les missions de l'audit et son organisation.

Le CA consulte, sur la base des informations données par le Président, les rapports d'audits de l'audit interne, à chaque fois qu'un rapport est mis en libre circulation.

#### **8.16 Commissions thématiques**

En plus des structures instituées par la LOIDP, la LEPM et le présent Règlement, le CA peut instituer des commissions thématiques chargées de tâches spécifiques et déterminer leurs attributions.

Il désigne leur Président et fixe la date d'échéance de la mission spécifique.

### **Art. 9 Compétences en matière de gestion du personnel**

#### **9.1 Nominations**

Le Conseil d'administration nomme :

- le Directeur général ;
- le Directeur de l'enseignement et de la recherche, d'un commun accord avec le Recteur de l'Université de Genève (ci-après : le Recteur).

Sur proposition du Directeur général, le CA nomme également :

- les membres du Comité de direction, à l'exception du Directeur de l'enseignement et de la recherche, Doyen de la faculté de médecine ;
- les chefs des départements ;
- les chefs de services, conjointement avec le Recteur pour les membres du corps professoral hospitalo-universitaires ;
- les fonctionnaires de l'Institution.

#### **9.2 Sanctions – fin des rapports de service**

Le CA est compétent pour prononcer les sanctions suivantes à l'encontre des fonctionnaires :

- le retour au statut d'employé en période probatoire ;
- la fin des rapports de service pour raison de santé ou d'invalidité ;
- la révocation.

Le CA est également compétent pour décider de la résiliation des rapports de travail pour suppression d'une fonction permanente d'un membre du personnel régulier.

#### **9.3 Enquête administrative**


Le CA est compétent pour ordonner l'ouverture d'une enquête administrative.

En cas d'urgence, notamment dans le but de sauvegarder les preuves, le CA peut être consulté et voter par voie de circulation électronique. Son Président peut également ordonner seul cette ouverture, et la faire ratifier à la prochaine séance utile du CA.

#### **9.4 Divers**

Le CA peut autoriser certains médecins à exercer une activité privée au sein des HUG, selon le Règlement ad hoc qu'il a adopté.

Le CA est compétent pour rendre une décision s'agissant du dépassement de la limite d'âge, jusqu'à 67 ans au plus, pour les postes permanents.

 Hôpitaux Universitaires Genève	<b>Type de document</b> Catégorie législative et réglementaire \ Règlement du Conseil d'administration	<b>Domaine \ Activité</b> 1. Organisation générale \ 1.1 Structure et fonctionnement <b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'administration	page 11/19  <b>Référence</b> HUGO.OG.SF.0013
	<b>Règlement relatif à l'organisation des Hôpitaux Universitaires de Genève</b>		<b>N° de version</b> 2
<b>Publié par</b> Instances dirigeantes	<b>Responsable du document</b> Responsable instances dirigeantes	<b>Créé le</b> 12/03/2004 <b>Mise à jour le</b> 13/08/2019	<b>En vigueur à partir du</b> 03/06/2019

Il est également compétent pour approuver les rapports de la commission paritaire de prospective et de planification hospitalo-universitaires (ci-après, CPPHU).

## Art. 10 Fonctionnement

### 10.1 Vice-présidence

Le Conseil d'administration élit, pour une durée de 5 ans (une législature), son Vice-président qu'il choisit parmi ses membres. Il est rééligible une fois.

Le Vice-président remplace le Président dans sa fonction en cas d'impossibilité de ce dernier. Le Président peut également lui confier, en toutes circonstances, des tâches et missions de représentation de l'Institution.

### 10.2 Organisation du Conseil d'administration en début de législature

Lors de sa première séance, le Conseil d'administration élit ses représentants dans les comités de gestion, selon la procédure prévue à l'art. 8.15 du présent Règlement et sur proposition du Président.

Au plus tard trois mois après le début de la législature, il décide de son organisation et transmet aux nouveaux membres les informations nécessaires à leur prise de fonction.

Il s'assure de l'établissement d'un plan d'intégration permettant la bonne exécution du mandat.

### 10.3 Séances

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt des HUG, mais au minimum 10 fois par année, sous l'égide du Président. En cas d'empêchement, le Vice-président préside, subsidiairement le secrétaire.

Le Président, ou à défaut le Vice-président, convoque le CA; celui-ci peut également être convoqué à la demande de quatre administrateurs ou du Conseil d'Etat.

Les membres du CD peuvent assister avec voix consultative aux séances du CA, sauf lorsqu'il est décidé de siéger hors présence du Comité de direction.

Toute demande de production de document ou d'information complémentaire doit être adressée, préalablement à la séance, au Président du Conseil d'administration.


A chaque fois une copie est réservée au responsable des instances.

### 10.4 Quorum, décisions et votes

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire à la validité des décisions (quorum). A défaut, la décision est reportée à la prochaine séance utile, sans exigence de quorum, ou, en cas d'urgence, soumise à un vote par voie de circulation électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu en principe à main levée. Toutefois, à la demande du Président de séance ou de quatre administrateurs, le vote a lieu au bulletin secret.

Le Président ne participe pas aux votes. En cas d'égalité des voix, il est appelé à faire un choix.

	Hôpitaux Universitaires Genève	<b>Type de document</b> Catégorie législative et réglementaire \ Règlement du Conseil d'administration	<b>Domaine \ Activité</b> 1. Organisation générale \ 1.1 Structure et fonctionnement <b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'administration	<b>page</b> 12/19 <b>Référence</b> HUGO.OG.SF.0013
<b>Règlement relatif à l'organisation des Hôpitaux Universitaires de Genève</b>			<b>N° de version</b> 2	<b>Portée</b> HUG
<b>Publié par</b> Instances dirigeantes	<b>Responsable du document</b> Responsable instances dirigeantes	<b>Créé le</b> 12/03/2004 <b>Mise à jour le</b> 13/08/2019	<b>En vigueur à partir du</b> 03/06/2019	

Entre deux séances, et si le délai le rend nécessaire, le Conseil d'administration peut statuer par voie de circulation sur un dossier spécifique, mis en consultation par le Président du Conseil d'administration.

## Chapitre III Le Président du Conseil d'administration

### Art. 11 Rôle et fonctionnement

#### 11.1 Désignation

Le Conseil d'Etat désigne le Président du Conseil d'administration, pour une durée de cinq ans.

#### 11.2 Rôle

Le Président du Conseil d'administration dirige le Conseil d'administration et le BCA. Il veille au bon fonctionnement général de l'Institution.

Il assure la mission d'interface entre le Conseil d'administration et l'Institution, de même qu'à l'égard des autorités du Conseil d'Etat et politiques en général.

Le Président veille à l'établissement des règles de gouvernance et à leur adaptation en cas de besoin.

Il veille au bon fonctionnement du Conseil, de l'audit interne, dans les limites de ses prérogatives et des instances en général.

Il organise la formation, de façon continue et pérenne, des administrateurs.

Il informe régulièrement le Conseil, en particulier à l'occasion des séances, de la marche de l'Institution.

#### 11.3 Fonctionnement de la gouvernance

Le Président veille au respect des règles de gouvernance par le Conseil, ainsi que, plus généralement, au sein de l'Institution.

#### 11.4 Représentation des HUG

Le Président est le premier représentant de l'Institution et représente les HUG auprès de l'Etat.

Il représente le Conseil d'administration aussi fréquemment que nécessaire à l'égard de la Direction générale, qui lui fait un rapport régulier de ses activités.


Il peut déléguer l'exercice de ce pouvoir au Vice-président ou à défaut à un autre administrateur.

En matière judiciaire, il peut déléguer la représentation des HUG à un avocat, interne ou externe à l'Institution, sur proposition du Service juridique, et en veillant à éviter tout conflit d'intérêts.

#### 11.5 Pouvoirs provisionnels

En cas d'urgence, le Président du CA prend les décisions nécessaires, au besoin après consultation du BCA et/ou du Directeur général. Il en réfère au CA à la plus proche séance utile et au besoin par voie de circulation.



 Hôpitaux Universitaires Genève	<b>Type de document</b> Catégorie législative et réglementaire \ Règlement du Conseil d'administration	<b>Domaine \ Activité</b> 1. Organisation générale \ 1.1 Structure et fonctionnement  <b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'administration	<b>page</b> 13/19  <b>Référence</b> HUGO.OG.SF.0013
	<b>Règlement relatif à l'organisation des Hôpitaux Universitaires de Genève</b>		<b>N° de version</b> 2
<b>Publié par</b> Instances dirigeantes	<b>Responsable du document</b> Responsable instances dirigeantes	<b>Créé le</b> 12/03/2004 <b>Mise à jour le</b> 13/08/2019	<b>En vigueur à partir du</b> 03/06/2019

### 11.6 Suspension provisoire

Le Président du CA est compétent pour décider de la suspension provisoire de l'activité et/ou du traitement d'un collaborateur dans le cadre d'une information pénale, ou d'une enquête administrative, à titre provisionnel.

### 11.7 Levée du secret de fonction

Le Président du CA est l'autorité qui peut décider de lever le secret de fonction d'un collaborateur (en son absence le Vice-président ou tout autre membre du BCA est compétent, par délégation).

### 11.8 Protection de la personnalité

Le Président du CA est garant pour le Conseil d'administration du processus de contrôle de la protection de la personnalité des collaborateurs des HUG mis en place. Les conseillers en protection de la personnalité sont placés directement sous son autorité, conformément au « Règlement sur la protection de la personnalité, en particulier en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel » adopté par le CA.

### 11.9 Comité d'audit et de contrôle interne

Le Président dirige le Comité d'audit.

Il est l'autorité hiérarchique du Service d'audit et de contrôle interne.

## Chapitre IV Le Bureau du Conseil d'administration

### Art. 12 Rôle et fonctionnement

#### 12.1 Désignation

Le Conseil d'administration désigne les membres du BCA, sur proposition du Président.

#### 12.2 Composition

Le BCA est constitué de cinq membres, à savoir le Président, le Vice-président, le secrétaire et deux membres élus par le Conseil d'administration, dont obligatoirement un représentant du personnel.

#### 12.3 Mission

Le BCA est chargé de préparer les séances du Conseil d'administration et de préavisier les décisions que celui-ci doit prendre.


Il s'assure que le Conseil soit en mesure de pouvoir prendre une décision, en toute connaissance de cause, sur tous les sujets portés à son ordre du jour.

S'il estime que tel n'est pas le cas, il renvoie le dossier pour complément d'information à la DG ou l'instance rapporteuse ou répondante.

Il prend également les décisions qui lui sont déléguées par le présent Règlement et par les règlements ou directives institutionnels, notamment en matière :

- de protection de la personnalité ;
- de contrôle interne et de gestion des risques ;
- de conventions de collaborations et partenariats avec des structures extérieures.

Le BCA peut aussi traiter tout autre dossier spécifique confié par le Conseil d'administration.

	Hôpitaux Universitaires Genève	<b>Type de document</b> Catégorie législative et réglementaire \ Règlement du Conseil d'administration	<b>Domaine \ Activité</b> 1. Organisation générale \ 1.1 Structure et fonctionnement <b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'administration	<b>page</b> 14/19 <b>Référence</b> HUGO.OG.SF.0013
<b>Règlement relatif à l'organisation des Hôpitaux Universitaires de Genève</b>			<b>N° de version</b> 2	<b>Portée</b> HUG
<b>Publié par</b> Instances dirigeantes	<b>Responsable du document</b> Responsable instances dirigeantes	<b>Créé le</b> 12/03/2004 <b>Mise à jour le</b> 13/08/2019	<b>En vigueur à partir du</b> 03/06/2019	

Le BCA fait rapport régulièrement et fidèlement au Conseil d'administration de l'ensemble des activités du Bureau.

#### 12.4 Organisation

Le Président du CA dirige le BCA, qui siège en principe tous les 15 jours. En cas d'empêchement, le Vice-président, subsidiairement le secrétaire le préside.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint assistent au BCA et répondent devant lui de l'activité de la Direction générale, dont ils font rapport.

Le BCA a la compétence d'inviter d'autres membres du Comité de direction, en fonction des thématiques abordées, de même que d'autres collaborateurs.

#### 12.5 Quorum, décision et vote

La présence de la majorité des membres du BCA est nécessaire pour la validité des décisions (quorum).

A défaut, une nouvelle séance est convoquée. En cas d'urgence, il peut être procédé par voie de circulation électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et à main levée.

A la demande du Président de séance ou d'un autre membre du BCA, le vote peut avoir lieu à bulletin secret. Le Président ne participe pas aux votes. En cas d'égalité des voix, il est appelé à faire un choix.

Entre deux séances, et si le délai ou la nature du dossier le justifie, le BCA peut statuer par voie de circulation électronique sur un dossier spécifique mis en consultation par le Président du Conseil.

#### 12.6 Comité d'audit

Le BCA siège en qualité de Comité d'audit, conformément à la Charte d'audit interne adoptée par le Conseil d'administration.

Le BCA est en particulier garant du respect des principes consignés dans cette charte, en particulier de l'indépendance du Service d'audit et de contrôle interne.

Deux fois par an le Comité d'audit fait un rapport général au Conseil d'administration, ayant pour objet, de façon consolidée, les conclusions, les recommandations et leur suivi.

## Chapitre V Le Comité de direction


### Art. 13 Rôle et Fonctionnement

#### 13.1 Nomination des membres

Les membres du Comité de direction sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général, à l'exception du Directeur de l'enseignement et de la recherche, Doyen de la faculté de médecine.

#### 13.2 Composition

Le Comité de direction est composé conformément à l'art. 20A de la LEPM.

 Hôpitaux Universitaires Genève	<b>Type de document</b> Catégorie législative et réglementaire \ Règlement du Conseil d'administration	<b>Domaine \ Activité</b> 1. Organisation générale \ 1.1 Structure et fonctionnement <b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'administration	<b>page</b> 15/19  <b>Référence</b> HUGO.OG.SF.0013
	<b>Règlement relatif à l'organisation des Hôpitaux Universitaires de Genève</b>		<b>N° de version</b> 2  <b>Portée</b> HUG
<b>Publié par</b> Instances dirigeantes	<b>Responsable du document</b> Responsable instances dirigeantes	<b>Créé le</b> 12/03/2004 <b>Mise à jour le</b> 13/08/2019	<b>En vigueur à partir du</b> 03/06/2019

### 13.3 Mission

Le Comité de direction veille à la bonne marche de l'Institution, ainsi qu'à sa pérennité.

Il organise la gestion courante. En particulier, il veille à l'organisation adéquate des Départements médicaux, administratifs, des services d'appui, des Directions administratives, des conseils consultatifs et du Collège des chefs de service.

Il exerce à cet effet notamment les pouvoirs qui lui sont délégués par le CA. Son Président rapporte oralement au BCA et au Conseil d'administration, lors de chaque séance.

Deux fois par an, il présente un rapport général et consolidé au BCA, puis au Conseil d'administration.

Il présente également, à l'occasion du premier trimestre, au BCA et au CA, les objectifs stratégiques de la Direction générale et des directions administratives.

### 13.4 Structure et organisation

Le Comité de direction prépare à l'attention du CA les propositions et les décisions sur toutes les questions liées à la stratégie et l'organisation des HUG. Pour étayer ses décisions, il peut se fonder sur l'avis du Conseil médical d'établissement, du Collège des médecins-chefs de service et du Conseil consultatif des départements médicaux, selon les prérogatives prévues dans le Règlement des services médicaux.

Il informe le CA sur la mise en œuvre des grands axes stratégiques de l'Institution et l'alerte de toute problématique d'envergure, nécessitant son concours.

### 13.5 Organisation, quorum, décisions et votes

Le CD est présidé par le Directeur général et, en son absence, par le Directeur général adjoint.

A défaut des deux directeurs, un autre membre du CD le préside.

Il se réunit une fois par semaine.

Les dossiers sont présentés par les membres du Comité de direction dans leur domaine de prérogatives ou de compétences. Des invités peuvent être conviés aux séances, en fonction des thématiques abordées.

La présence de quatre membres du Comité de direction est nécessaire à la validité des délibérations et décisions. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Il peut être également procédé par voie de circulation électronique.


Les décisions du Comité de direction se prennent à la majorité des membres présents.

### 13.6 Plan stratégique

Le CD élabore le plan stratégique quinquennal de l'Institution, présenté ensuite au Conseil d'administration pour discussion et approbation et prend les mesures nécessaires à sa mise en œuvre par l'Institution.

### 13.7 Finances

Le CD veille à ce que soient appliqués les outils de gestion et tous les outils financiers nécessaires à l'équilibre financier des HUG. Il s'assure que les procédures de gestion des risques et de contrôle interne dans ce domaine soient établies, suivies et respectées.

 Hôpitaux Universitaires Genève	<b>Type de document</b> Catégorie législative et réglementaire \ Règlement du Conseil d'administration	<b>Domaine \ Activité</b> 1. Organisation générale \ 1.1 Structure et fonctionnement <b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'administration	<b>page</b> 16/19  <b>Référence</b> HUGO.OG.SF.0013
	<b>Règlement relatif à l'organisation des Hôpitaux Universitaires de Genève</b>		<b>N° de version</b> 2  <b>Portée</b> HUG
<b>Publié par</b> Instances dirigeantes	<b>Responsable du document</b> Responsable instances dirigeantes	<b>Créé le</b> 12/03/2004 <b>Mise à jour le</b> 13/08/2019	<b>En vigueur à partir du</b> 03/06/2019

### 13.8 Compétences en matière de gestion du personnel

Le CD nomme les chefs de centre, les médecins-chefs de service ad interim et les médecins responsables d'unités, sur proposition des départements médicaux et moyennant le préavis du conseil médical d'établissement.

Le CD décide de l'engagement des médecins adjoints, agrégés ou non, conjointement avec le Recteur s'agissant des membres hospitalo-universitaires, et de leur nomination comme fonctionnaires.

Il promeut à l'ordinariat un Professeur associé, médecin adjoint agrégé avec ou sans responsabilité d'unité, conjointement avec le Recteur.

Il préavise les rapports de la CPPPHU, et approuve ses autres rapports.

Le CD décide de l'octroi de la prime d'inventions.

### 13.9 Communication

Le CD élabore la politique de communication relative aux grands projets des HUG, à la réalisation des missions et objectifs ainsi qu'à la situation budgétaire et financière de l'Institution.

## Chapitre VI Le Directeur général

### Art. 14 Nomination

Le Conseil d'administration nomme le Directeur général.

### Art. 15 Mission

Le Directeur général dirige l'Institution. Il est secondé dans ses missions par le Directeur général adjoint.


Il préside le Comité de direction, anime et dirige la Direction générale. Le Directeur général exerce une fonction hiérarchique sur les membres de la Direction générale, dont il peut déléguer une partie au Directeur général adjoint.

Il évalue les performances des membres de la Direction générale et prend toutes les mesures nécessaires au maintien d'un niveau de prestations optimal.

Le Directeur général prend les mesures nécessaires pour permettre à l'Audit interne d'effectuer sa mission au sein de l'Institution et veille à la mise en œuvre des mesures préconisées.

Il fait rapport de ses activités au Président du Conseil d'administration et lors de chaque séance au BCA et au Conseil d'administration.

Il présente deux fois par an un rapport général et consolidé au BCA et au Conseil d'administration.

	Hôpitaux Universitaires Genève	<b>Type de document</b> Catégorie législative et réglementaire \ Règlement du Conseil d'administration	<b>Domaine \ Activité</b> 1. Organisation générale \ 1.1 Structure et fonctionnement <b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'administration	<b>page</b> 17/19 <b>Référence</b> HUGO.OG.SF.0013
<b>Règlement relatif à l'organisation des Hôpitaux Universitaires de Genève</b>			<b>N° de version</b> 2	<b>Portée</b> HUG
<b>Publié par</b> Instances dirigeantes	<b>Responsable du document</b> Responsable instances dirigeantes	<b>Créé le</b> 12/03/2004 <b>Mise à jour le</b> 13/08/2019	<b>En vigueur à partir du</b> 03/06/2019	

## Chapitre VII La Direction générale

### Art. 16 Rôle et Fonctionnement

#### 16.1 Nomination

Le Conseil d'administration nomme les membres de la Direction générale sur proposition du Directeur général.

#### 16.2 Rôle, structure et composition

Le Conseil d'administration définit la structure de la Direction générale. Elle est formée des structures de direction, telles que définies dans l'organigramme de l'Institution.

La Direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'Institution. Elle déploie les activités qui lui sont dévolues par les différents règlements et directives Institutionnels, par domaines de compétence.

#### 16.3 Représentation

Le membre de la Direction générale désigné pour représenter les HUG dans d'autres sociétés, Institutions ou dans le cadre de groupes de travail spécifiques, participe, en principe, en personne aux séances. Il doit dans ce cadre agir et décider dans l'intérêt des HUG. Lorsque les HUG disposent de plusieurs représentants dans une entité, ils se concertent pour adopter une position commune.

### Art. 17 Compétences en matière de gestion du personnel

#### 17.1 Sanctions – fin des rapports de travail

La décision à la suite d'un recours sur blâme est prise par la Direction générale.

La Direction générale est aussi compétente pour prononcer la suspension du traitement d'un collaborateur pendant une durée déterminée, de même que pour réduire le traitement à l'intérieur de la classe de fonction.

La Direction générale est compétente pour prononcer le licenciement pour motifs fondés des fonctionnaires.


#### 17.2 Autorisations pour les membres du corps professoral hospitalo-universitaire

La direction générale peut, conjointement avec le rectorat :

- autoriser, pour les collaborateurs à charge complète, l'exercice d'activités accessoires extérieures de nature non-médicales, en rapport avec leur domaine clinique d'enseignement et de recherche ;
- autoriser, à titre exceptionnel, pour les collaborateurs à charge complète, d'exercer une activité lucrative, sans rapport avec leur domaine clinique d'enseignement et de recherche ;
- octroyer un congé scientifique ;
- octroyer un congé sans traitement d'une durée de 3 mois à un an.

#### 17.3 Divers

La direction générale est compétente, conjointement avec le rectorat pour les membres du corps professoral hospitalo-universitaire, pour prendre la décision d'obligation de résidence dans le canton de Genève pour des membres du personnel occupant une fonction permanente et au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée, si l'intérêt public le commande.

 Hôpitaux Universitaires Genève	<b>Type de document</b> Catégorie législative et réglementaire \ Règlement du Conseil d'administration	<b>Domaine \ Activité</b> 1. Organisation générale \ 1.1 Structure et fonctionnement  <b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'administration	<b>page</b> 18/19  <b>Référence</b> HUGO.OG.SF.0013
	<b>Règlement relatif à l'organisation des Hôpitaux Universitaires de Genève</b>		<b>N° de version</b> 2
<b>Publié par</b> Instances dirigeantes	<b>Responsable du document</b> Responsable instances dirigeantes	<b>Créé le</b> 12/03/2004 <b>Mise à jour le</b> 13/08/2019	<b>En vigueur à partir du</b> 03/06/2019

## Chapitre VIII Autres autorités

### Art. 18 Départements médicaux

Les chefs de département sont responsables de la bonne marche médicale, administrative et financière des services de leurs départements respectifs.

Ils sont assistés par un comité de gestion dont la composition est fixée par la LEPM et le fonctionnement par le Règlement ad hoc adopté par le CA.

Le Règlement des services médicaux, édicté par le Conseil d'administration, fixe l'organisation médicale.

### Art. 19 Conseil médical d'établissement et Collège des médecins chefs de service

Un Conseil médical d'établissement et un Collège des médecins chefs de service sont institués, dont la composition, la mission et l'organisation sont régies par le Règlement des services médicaux des HUG.

### Art. 20 Département administratif

Les prestations d'exploitation sont regroupées au sein d'un département non médical, le département d'exploitation, dont l'organisation est régie par son règlement ad hoc, tel qu'adopté par le Conseil d'administration. Le chef du département est assisté d'un comité de gestion dont la composition est fixée par la LEPM, et son fonctionnement par le Règlement ad hoc adopté par le CA.

### Art. 21 Services d'appui et Directions administratives


#### 21.1 Organisation

Les services d'appui et Directions administratives, assurent les prestations nécessaires au fonctionnement de l'Institution. Leur composition est définie par l'organigramme des HUG.

#### 21.2 Compétences de la Direction des ressources humaines en matière de gestion du personnel

La Direction des ressources humaines est compétente pour :

- engager, sur proposition de la hiérarchie médicale, les médecins adjoints, agrégés ou non, non membres du corps professoral hospitalo-universitaire ;
- engager, sur proposition de la hiérarchie médicale, les médecins internes et chefs de clinique, les médecins associés et les médecins consultants ;
- engager et licencier toutes les catégories de personnel pour lesquelles cette décision n'est pas confiée à une autorité supérieure ;
- octroyer un congé de traitement de plus de trois mois ;
- prolonger la période probatoire ;
- autoriser, sur préavis positif de la hiérarchie médicale l'exercice d'une activité médicale partielle à l'extérieur des HUG.

 Hôpitaux Universitaires Genève	<b>Type de document</b> Catégorie législative et réglementaire \ Règlement du Conseil d'administration	<b>Domaine \ Activité</b> 1. Organisation générale \ 1.1 Structure et fonctionnement <b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'administration	<b>page</b> 19/19  <b>Référence</b> HUGO.OG.SF.0013
	<b>Règlement relatif à l'organisation des Hôpitaux Universitaires de Genève</b>		<b>N° de version</b> 2
<b>Publié par</b> Instances dirigeantes	<b>Responsable du document</b> Responsable instances dirigeantes	<b>Créé le</b> 12/03/2004 <b>Mise à jour le</b> 13/08/2019	<b>En vigueur à partir du</b> 03/06/2019

## Art 22 Conseils consultatifs

### 22.1 Conseil consultatif des Départements médicaux

Il est institué un conseil consultatif des départements médicaux, présidé par le Directeur général et comprenant :

- les chefs de départements médicaux ;
- le Président du Collège des médecins-chefs de service ;
- le directeur médical et le directeur des soins ;
- le Directeur général adjoint.

Ce conseil est consulté sur les thématiques transversales et stratégiques afin d'associer les Départements à l'élaboration de la vision stratégique institutionnelle. Il se réunit au moins cinq fois par année, selon un ordre du jour arrêté par la Direction générale.

### 22.2 Conseil consultatif des Directions support

Il est institué un conseil consultatif des directions support, présidé par le Directeur général et comprenant les Directeurs des Directions administratives et Responsables des services d'appui rattachés au Directeur général ou au Directeur général adjoint.

Ce conseil est consulté sur les thématiques transversales et stratégiques afin d'associer les Directions support à l'élaboration de la vision stratégique institutionnelle. Il se réunit au moins cinq fois par année selon un ordre du jour arrêté par la Direction générale.

\*\*\*

Adopté par le Conseil d'administration dans sa séance du 3 juin 2019

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (K 2 05)**

**Projet présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé**

(montants annuels, en mios de fr.)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Pas d'impact financier.

Date et signature du responsable financier :

28.8.2019





Tableau comparatif du projet de loi modifiant la loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 (K 2 05)

Loi actuelle	Projet de modification
	<p><b>Art. 1</b> Modifications</p> <p>La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, est modifiée comme suit :</p>
<b>Titre I</b> Dispositions générales	
<b>Chapitre II</b> Organisation	
<p><b>Art. 7</b> Attributions du conseil d'administration</p> <p>En plus des attributions générales confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il désigne les membres de son bureau, les membres du comité de direction et le directeur médical;</p> <p>b) il désigne ses représentants aux comités de gestion prévus à l'article 21A;</p> <p>c) il veille à l'organisation adéquate des départements médicaux et des services d'appui;</p> <p>d) il approuve la politique des soins des établissements;</p> <p>e) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel, et le règlement des services médicaux;</p> <p>f) il nomme et révoque les fonctionnaires des établissements;</p> <p>g) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration des établissements et le développement de son activité;</p> <p>h) il négocie et adopte les conventions avec les caisses-maladie, ainsi que les autres tarifs;</p> <p>i) il décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;</p> <p>j) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement des établissements.</p>	<p><b>Art. 7, lettre h (nouvelle teneur)</b></p> <p>h) il veille à ce que la direction générale négocie et adopte les conventions avec les caisses-maladie, ainsi que les autres tarifs, au mieux des intérêts institutionnels;</p>
<b>Titre II</b> Dispositions spéciales	
<b>Chapitre I</b>	
<p><b>Art. 20A</b> Comité de direction</p> <p>1 Les établissements sont dirigés par un comité de direction, de 9 membres au maximum, comprenant les membres de la direction générale, de la direction médicale, de la direction des soins et le doyen de la faculté de médecine.</p>	<p><b>Art. 20A, al. 5 (nouveau)</b></p>

<p><sup>2</sup> A. l'exception du doyen de la faculté de médecine, les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration.</p> <p><sup>3</sup> Après consultation du collège des professeurs-chefs de services, le directeur médical est choisi parmi les professeurs ordinaires chefs de services.</p> <p><sup>4</sup> Les membres du comité de direction assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.</p>	<p><sup>5</sup> En dérogation à l'alinéa 4, le président du conseil d'administration peut cependant décider que certaines séances, ou parties de séances, en fonction des objets à traiter, se tiennent hors la présence de tout ou partie des membres du comité de direction.</p>
<p><b>Art. 21A Chefs des départements médicaux</b></p> <p><sup>1</sup> Les départements médicaux sont dirigés par des professeurs ordinaires de la faculté de médecine, nommés par le conseil d'administration. Dans la règle, les chefs des départements médicaux sont les responsables de départements de la faculté de médecine.</p> <p><sup>2</sup> <i>Comités de gestion</i></p> <p><sup>3</sup> Les chefs des départements médicaux sont responsables de la bonne marche médicale, administrative et financière des services de leur département. Ils sont assistés par :</p> <p>a) un membre du conseil d'administration;</p> <p>b) le responsable des soins;</p> <p>c) le responsable de l'administration;</p> <p>d) un membre du personnel élu.</p>	<p><b>Art. 21A, al. 2 (nouveau), al. 3 (abrogé)</b></p> <p><i>Comités de gestion</i></p> <p><sup>2</sup> Les chefs des départements médicaux sont responsables de la bonne marche médicale, administrative et financière des services de leur département. Ils sont assistés par :</p> <p>a) un membre du conseil d'administration;</p> <p>b) le responsable des soins;</p> <p>c) le responsable de l'administration;</p> <p>d) le responsable des ressources humaines;</p> <p>e) un membre du personnel élu.</p>
<p><b>Art. 2</b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p><b>Art. 2 Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>